

**PROPOSITION DE *LOI SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS*
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

LOI SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS - QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. Réparations antérieures au jugement. Le projet de *Loi sur l'exécution des jugements* du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « le projet de loi ») propose un système de réparations antérieures au jugement qui constitue essentiellement une codification de l'état actuel du droit énoncé à l'article 40.03 des Règles, à savoir l'injonction *Mareva*. La codification comporte certains avantages, en ce sens qu'elle permet d'énoncer expressément l'état du droit. Elle comporte également des désavantages, étant donné qu'elle fixe le droit et peut entraver l'évolution de la common law. Une autre facteur dont il faut tenir compte est le fait que, même si le projet de loi insérerait dans la LEJNB la procédure à suivre pour la conservation provisoire des biens, il confierait aux Règles de procédure le soin de traiter des autres aspects des réparations antérieures au jugement.

Pour nous aider à déterminer si les propositions contenues dans la LEJNB devraient être retenues, il serait utile d'avoir des renseignements au sujet de la situation qui existe présentement sous le régime des Règles de procédure. Il se peut que la décision de codifier ou non doive en dernière analyse être prise au niveau de la philosophie législative générale. En revanche, il peut exister des arguments pratiques solides en faveur de l'une ou de l'autre thèse, auquel cas nous aimerions en être informés.

2. Le jugement grèvera tous les biens Une des caractéristiques du projet de loi est que le jugement enregistré aura pour effet de grever l'ensemble des biens présents et à

venir du débiteur sur jugement. Le terme « bien » est défini de façon large de manière à englober pratiquement tout ce qui possède une valeur pécuniaire. Un des avantages de ce système est que le créancier sur jugement peut protéger sa position dès le début, et l'on estime que cette protection peut également être avantageuse pour le débiteur sur jugement, étant donné que le créancier sur jugement qui possède une telle garantie sera peut-être moins impatient de prendre une mesure d'exécution que celui qui - comme c'est le cas sous le régime des règles de droit actuelles - n'acquiert cette garantie qu'une fois que des mesures d'exécution ont été entamées. Dans les modifications actuelles à la *Loi sur le désintéressement des créanciers* (qui ne sont pas encore entrées en vigueur), on a également adopté le principe que l'enregistrement d'un jugement dans le REBP (réseau d'enregistrement des biens personnels) grèvera les biens personnels présents et à venir du débiteur sur jugement, bien que ce principe ne vaille que pour les types de biens qui sont présentement exigibles ou saisissables en vertu de la Loi. Une situation comparable existe dans le cas des biens-fonds sous le régime de la *Loi sur les extraits de jugements et les exécutions*. Le projet de loi combine ces deux éléments en déclarant que l'enregistrement du jugement dans le REBP grèvera tous les biens, tant les biens réels que les biens personnels.

On prévoit que les créanciers sur jugement enregistreront des avis de jugement de façon presque automatique et aussitôt que possible, grevant ainsi les biens présents et à venir du débiteur sur jugement tant que celui-ci n'a pas payé le montant auquel il a été condamné aux termes du jugement. Il convient d'examiner attentivement les répercussions de cette façon de procéder. En effet, non seulement celle-ci aura-t-elle une incidence sur la capacité du débiteur sur jugement de disposer librement de ses biens,

mais également sur sa capacité d'obtenir du crédit. Le projet de loi renferme des dispositions qui sont conçues pour permettre au débiteur de continuer à effectuer des opérations raisonnables relativement à ses biens mais, sous réserve de ces dispositions, le fait de grever les biens du débiteur sur jugement aurait de vastes répercussions.

Aux termes du projet de loi, il serait possible, par exemple, que l'ensemble des biens d'une importante entreprise commerciale soient grevés pendant une certaine période de temps en vertu de l'enregistrement d'un simple petit jugement. Ou encore, on peut concevoir que certaines entreprises qui sont régulièrement impliquées dans des procès - dans le cadre par exemple, d'une action en responsabilité civile délictuelle, d'une action en inexécution de contrat, d'une poursuite pour congédiement injustifié - voient leurs biens touchés de façon pratiquement permanente par une série de jugements enregistrés. La somme d'argent prévue par chaque jugement particulier pourrait être payée dans un délai raisonnable, mais à un moment précis, il pourrait y avoir au moins un jugement dont le montant serait en souffrance. Il est également possible que des particuliers ou de petites ou moyennes entreprises subissent certains inconvénients en raison du fait que, malgré qu'ils acquittent la somme à laquelle ils ont été condamnés par jugement en faisant des versements réguliers, ce jugement greve tous leurs biens dans l'intervalle. (Il convient toutefois de signaler que, selon la proposition actuelle, les ordonnances alimentaires ne sont pas considérées comme des « jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent », à moins qu'un jugement relatif à l'arriéré de versements alimentaires ne soit enregistré. Si l'ordonnance alimentaire elle-même était considérée comme un « jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent », elle constituerait un autre exemple d'une situation dans laquelle

l'ensemble des biens d'un débiteur sur jugement pourraient être grevés pendant de longues périodes de temps, étant donné que l'obligation de verser des aliments peut souvent durer pendant de nombreuses années.)

Y a-t-il lieu de s'inquiéter de ces possibilités? La situation comparable qui existe depuis de nombreuses années dans le cas des biens-fonds ne semble pas avoir été problématique. Et si, inversement, le fait d'étendre la portée de ce principe de manière à englober les biens personnels causait effectivement des problèmes, cela ne serait peut-être pas une mauvaise chose. Le projet de loi repose en partie sur l'hypothèse que, si l'enregistrement d'un avis de jugement grevant l'ensemble des biens du débiteur cause effectivement un grave problème au débiteur sur jugement, celui-ci sera davantage motivé à s'acquitter de sa dette, et, dans certains cas, à prendre peut-être des dispositions pour que la garantie que la loi accorde au créancier sur jugement soit remplacée par un mécanisme que le débiteur estime plus facile à gérer. Ainsi, le débiteur pourrait hypothéquer des biens déterminés pour payer sa dette et supprimer la garantie prévue par la Loi, libérant ainsi ses autres biens des effets de la Loi. Si, en revanche, le débiteur sur jugement ne peut prendre ses mesures de rechange, il se peut qu'il soit bon que l'avis de jugement enregistré dans le REBP ait pour effet de « mettre en garde » d'autres créanciers éventuels qui refuseront ainsi de faire affaire avec le débiteur.

3. Propriétaires subséquents Il est nécessaire que nous nous arrêtions sur un autre aspect du principe voulant que l'enregistrement d'un jugement greve l'ensemble des biens du débiteur, à savoir l'effet du jugement enregistré sur les propriétaires subséquents. Le principe général sur lequel repose la Loi est que l'enregistrement greve les biens et que,

sous réserve de certaines exceptions spécifiques concernant les achats effectués dans le cadre du commerce et les achats de biens à la consommation coûtant moins de 1 000 \$, les biens sont grevés de façon absolue, en quelques mains qu'ils puissent se retrouver, et qu'il ait été ou non possible de retrouver le débiteur initial sur jugement en faisant une recherche dans le REBP. En cela, le projet de loi suit le modèle de la LSRBP (*Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*). Il s'ensuit que le fait d'ignorer l'existence d'un jugement enregistré ne protège pas les propriétaires subséquents; leur protection leur vient plutôt a) des exceptions spécifiques prévues à la partie 3 de la LEJNB et b) de la possibilité d'obtenir une indemnité du fonds d'assurance dont le projet de loi propose la création.

Il ressort de ces considérations générales que ce sont les exceptions qui sont la source principale de protection pour les tiers; il faudrait bien s'interroger pour savoir si elles sont adéquates à cette fin. Une autre façon de procéder consisterait à dire que les tiers ne sont pas liés par les droits dont il ignoraient l'existence et qu'ils n'auraient pas pu découvrir en effectuant une recherche dans le REBP (auquel cas le fonds d'assurance pourrait indemniser le créancier sur jugement au lieu d'indemniser le tiers). Cette façon de procéder correspondrait au principe familial de common law qui protège l'acquéreur à titre onéreux sans connaissance de vice. C'est cependant la première approche, qui protège le droit garanti à moins qu'une exception législative ne s'applique, que privilégie la LSRBP.

Quelle que soit l'approche retenue, et peu importe qu'un fonds d'assurance soit ou non constitué, il est probable qu'en théorie, on puisse suivre la chaîne des

réclamations légales pour remonter à la personne coupable de ne pas avoir effectué une recherche dans le REBP. En pratique, toutefois, il pourrait rarement valoir la peine de suivre cette chaîne.

4. Délai de prescription Le projet de loi propose que le délai de prescription en matière d'exécution de jugements soit ramené à dix ans à compter de la date du jugement. Un enregistrement unique, valable pour dix ans, couvrirait cette période et remplacerait le délai de cinq ans que prévoit actuellement la *Loi sur les extraits de jugements et les exécutions*. Le créancier sur jugement ne pourrait pas prolonger ce délai de dix ans en intentant une poursuite en vertu du jugement avant l'expiration du délai de dix ans.

Il serait utile de savoir si l'abrégement du délai de prescription et la suppression de la possibilité de faire revivre un jugement en intentant une nouvelle action fondée sur le jugement en question créerait des difficultés particulières. Arrive-t-il souvent de nos jours qu'on poursuive en vertu d'un jugement plus de dix ans après le prononcé de ce jugement?

5. Partage proportionnel Sous le régime de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, le partage proportionnel du produit obtenu par suite des mesures d'exécution fait partie des règles de droit du Nouveau-Brunswick depuis longtemps; le présent projet de loi suggère de conserver ce principe, en lui apportant toutefois quelques modifications. Certaines autres voix se sont toutefois fait entendre ailleurs pour soutenir que l'idée voulant que l'on distribue le produit obtenu par suite des mesures d'exécution ne convient

pas; que si le débiteur sur jugement est solvable, le partage proportionnel est inutile, étant donné que chaque créancier sur jugement peut exécuter le jugement et se faire payer intégralement, alors que si le débiteur est insolvable, le partage devrait relever de la législation en matière de faillite plutôt que de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*. La législation fédérale sur la faillite n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*. Les solutions de rechange méritent ici une attention sérieuse.

Pour défendre l'idée du partage proportionnel, que ce soit sous le régime de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* ou sous le régime du projet de loi, on affirme que cette solution permet d'éviter la « course au jugement » qui pourrait être déclenchée si les règles de droit en matière d'exécution de jugements reposaient simplement sur le principe que « les premiers arrivés seront les premiers servis ». Elle respecte également le principe de l'équité entre les créanciers sur jugement concurrents et réduit la nécessité d'exercer un recours en matière de faillite qui, quels que soient les aspects alléchants qu'il comporte du point de vue du débiteur (qui peut obtenir une libération) ou des autres créanciers chirographaires qui n'ont pas obtenu de jugement mais qui désirent prendre part au partage proportionnel des biens du débiteur sur jugement, est coûteux et complexe et ne constitue pas une façon efficace de procéder pour les créanciers sur jugement qui veulent faire valoir leurs droits. La LEJNB constitue, évidemment, une loi qui traite expressément de l'exécution des jugements; elle ne contient aucune disposition qui empêche le débiteur ou tout créancier sur jugement, voire même tout autre créancier, de se prévaloir de la législation sur la faillite s'il le désire.

Le partage proportionnel soulève deux principales questions. Premièrement, est-il bon de considérer la question uniquement comme une question de droits respectifs des créanciers sur jugement l'un par rapport à l'autre? En théorie, la réponse semble être « oui », étant donné que rien dans le projet de loi ne porte atteinte aux droits de qui que ce soit d'obtenir une part des biens en vertu de la législation sur la faillite. La seule chose que la Loi dit, c'est que les créanciers qui possèdent un jugement enregistré doivent partager proportionnellement le produit obtenu par suite de toute mesure d'exécution prise par l'un ou l'autre d'entre eux. Mais qu'en est-il en réalité? Étant donné qu'il n'y aura partage du produit obtenu par suite d'une mesure d'exécution que lorsqu'on aura épuisé l'ensemble des biens exigibles du débiteur et que lorsque ceux-ci ne suffisent pas à acquitter intégralement les sommes impayées auquel le débiteur a été condamné par jugement, il semblerait qu'en réalité, une fois que le produit obtenu par suite de la mesure d'exécution est distribué au pro rata, le débiteur du jugement ne possède plus de biens qui puissent faire l'objet d'un partage dans le cadre d'une faillite. Dans ce cas, le partage proportionnel devient non pas simplement une question de partage entre créanciers sur jugement, mais un moyen par lequel un groupe de créanciers chirographaires - ceux qui peuvent obtenir un jugement assez rapidement - peuvent se prévaloir d'un partage rapide et facile en vertu de la LEJNB par opposition aux recours plus lents et plus coûteux en faillite qui seront ouverts aux autres créanciers chirographaires.

Il convient par ailleurs de souligner que le projet de loi supprimerait ce qui, pourrait-on affirmer, constitue en théorie l'un des principaux attraits de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* en tant que soupape de sûreté contre la « course au

jugement » et en tant que méthode permettant de parvenir à l'équité entre les créanciers, à savoir la possibilité pour les créanciers qui n'ont pas encore obtenu de jugement de présenter une réclamation dont le bien-fondé sera tranché par la suite s'il est contesté. Aux termes de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, chacun des créanciers du débiteur sur jugement a une possibilité limitée d'invoquer la Loi une fois que le shérif a saisi les biens du débiteur sur jugement. En revanche, sous le régime de la LEJNB, le partage proportionnel se limite aux créanciers sur jugement qui ont fait enregistrer leur jugement avant que le shérif ne distribue le produit obtenu par suite d'une mesure d'exécution. Le projet de loi continue donc de favoriser celui qui obtient un jugement, bien qu'il le fasse de façon moins radicale que ne le fait le principe que « les premiers arrivés seront les premiers servis ».

Toutes ces considérations doivent toutefois être mises en contraste avec le fait que le Bureau des shérifs-coroners nous informe qu'il est extrêmement rare que les créanciers qui n'ont pas obtenu de jugement et qui invoquent la procédure de certificat prévue par la Loi participent au partage effectué sous le régime de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, de sorte que le fait qu'en théorie, la Loi puisse être invoquée par une foule de créanciers, qu'ils possèdent ou non un jugement, a probablement peu d'importance sur le plan pratique. Cela nous conduit donc à la seconde des deux principales questions qui se posent au sujet du partage proportionnel. Même si c'est une bonne chose de considérer que cette question concerne exclusivement les droits des créanciers sur jugement les uns par rapport aux autres, les avantages sont-ils suffisants pour l'emporter sur les inconvénients? Pour répondre à cette question, il faut examiner l'économie des

mesures d'exécution collectives par l'intermédiaire desquelles le projet de loi met en application le principe du partage proportionnel.

6. Mesures d'exécution collectives Ainsi qu'il est affirmé dans le résumé, les mesures d'exécution collectives sont le prolongement logique du partage proportionnel. Elles partent du principe que, peu importe la date à laquelle ils ont obtenu et enregistré leur jugement, tous les créanciers sur jugement enregistré prennent rang égal lors du partage. La proposition qui est avancée est donc que, si un créancier sur jugement prend une mesure d'exécution, il doit le faire au nom de tous les créanciers sur jugement enregistré et il doit essayer d'obtenir un produit suffisant pour payer toutes leurs créances sur jugement. Le produit réalisé sera partagé entre eux proportionnellement. Par extension, s'il devait arriver qu'un sûreté consensuelle soit enregistrée entre deux créances constatées par jugement (par ex., par ordre d'enregistrement, le premier jugement, la charge, le second jugement), alors dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des créanciers sur jugement prend une mesure d'exécution, celle-ci se soldera par la purge de la charge qui intervient entre les deux jugements et par le paiement de la créance dont elle garantit le remboursement. On peut mettre cette situation en contraste avec celle, par exemple, de l'exercice d'un pouvoir de vendre en vertu d'une hypothèque de troisième rang. Dans ce cas, la vente effectuée par le créancier hypothécaire de troisième rang sera assujettie aux charges déjà enregistrées, de sorte que le titulaire du droit enregistré en second lieu ne subirait pas de préjudice à cause des mesures prises par le titulaire du droit de troisième rang.

Le lien logique entre le partage proportionnel et les mesures d'exécution collectives est le suivant : si deux créanciers sur jugement ont enregistré leur jugement et sont obligés de partager au pro rata le produit obtenu par suite des mesures d'exécution qui ont été prises, ce n'est qu'en exécutant à 100 % les deux jugements que l'un ou l'autre des deux créanciers sur jugement peut obtenir 100 % de sa propre créance. Le créancier qui a seulement essayé de recouvrer sa créance en faisant exécuter son propre jugement et qui est ensuite obligé de partager le produit au pro rata ne pourrait pas recouvrer le montant intégral de sa créance.

L'inconvénient des mesures d'exécution collectives est qu'elles peuvent compliquer les choses lorsque différents créanciers ont des intérêts différents; l'un peut être prêt à attendre et à prendre des mesures d'exécution plus tard, alors qu'il se peut que l'autre désire agir immédiatement. On pourrait parvenir à une certaine souplesse en permettant la conclusion d'ententes volontaires à l'extérieur du cadre de la Loi - ainsi, des créanciers pourraient s'entendre pour ne pas entamer de mesures d'exécution, etc. - et la Loi prévoit effectivement qu'un créancier peut essayer d'obtenir un sursis à la mesure d'exécution prise par un autre créancier, mais le principe de la collectivité des mesures d'exécution prévu par la Loi impose une relation juridique à l'ensemble des créanciers sur jugement enregistré. Si l'un ou plusieurs d'entre eux n'aime pas ce que fait l'autre - et chacun d'entre eux aurait le même droit d'entamer une mesure d'exécution - il leur faudrait trouver une façon de sortir du cadre des mesures d'exécution collectives que crée la Loi.

Les mesures d'exécution collectives pourraient s'avérer particulièrement complexes dans les cas où des mesures d'exécution à long terme comme les ordonnances de

paiement par versements échelonnés ont été mises en application. Si différents créanciers sur jugement intervenaient avec le temps, les proportions des parts proportionnelles changeraient, et des dispositions prises en matière de paiement par versements échelonnés qui semblaient satisfaisantes pour le premier créancier sur jugement lorsqu'elles ont été mises en place et qui auraient pu le persuader de ne pas insister pour prendre des mesures d'exécution énergiques à ce moment-là, pourraient devenir très insatisfaisantes une fois que d'autres créanciers acquièrent également le droit de participer au partage. La proposition contenue dans le projet de loi perpétue par ailleurs un aspect légèrement insolite de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* actuelle : en effet, sous le régime de cette loi, en permettant la participation des créanciers sur jugement qui enregistrent leur jugement après que les mesures d'exécution sont entamées mais avant que la distribution ne soit faite, une mesure d'exécution qui vise à recouvrer 100 % des sommes prévues par les jugements 1, 2 et 3 pourrait être insuffisante pour recouvrer la somme prévue par le jugement n° 4 qui est enregistré ultérieurement, ce qui obligerait à prendre d'autres mesures d'exécution (en supposant que le débiteur sur jugement possède d'autres biens). Il s'ensuit que les mesures d'exécution sont éventuellement prises à l'avantage de personnes inconnues et pour des sommes qui peuvent changer d'ici à ce que le shérif liquide leurs biens. On limite ainsi la capacité des créanciers sur jugement de défendre uniquement leurs propres intérêts. En revanche, si l'on ne permet pas aux créanciers qui enregistrent plus tard leur jugement de participer au partage, on ressuscite d'une certaine manière le principe que « les premiers arrivés seront les premiers servis » que le partage proportionnel visait à neutraliser. Il s'ensuivrait que tout créancier sur jugement pourrait, en prenant une mesure d'exécution, limiter le nombre de personnes admises à participer au partage du produit.

De toute évidence, si le partage proportionnel n'était pas l'un des principes de la LEJNB, le régime des mesures d'exécution collectives ne serait pas nécessaire. Il serait peut-être alors nécessaire de modifier quelque peu le principe que « les premiers arrivés seront les premiers servis » pour atténuer les éventuels effets aléatoires découlant de la question de savoir qui a fait enregistrer le premier son jugement, mais la loi partirait du principe que les créanciers sur jugement agissent pour leur propre compte et non qu'ils sont obligés d'agir pour les autres. Si, en revanche, ainsi que le projet de loi le propose, il doit y avoir un partage proportionnel, ce qu'il faut décider c'est jusqu'où le système devrait aller. Ce que le projet de loi contient, c'est essentiellement un système de partage obligatoire entre l'ensemble les créanciers sur jugement qui ont fait enregistrer leur jugement au moment où le shérif distribue le produit. Par contraste, le partage prévu par la *Loi sur le désintéressement des créanciers* est ouvert à l'ensemble des créanciers qui choisissent d'en faire la demande à un moment précis dans le cadre d'une mesure d'exécution prise par un créancier sur jugement, bien qu'il soit possible qu'ils soient tenus d'établir le bien-fondé de leur créance après l'avoir présentée.

À l'heure actuelle, toutes les options susmentionnées - la LEJNB, une loi qui ressemble davantage à la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et une solution refusant le partage à l'échelle provinciale - sont possibles. D'autres suggestions seraient également accueillies favorablement.

7. Interrogatoire du débiteur sur jugement. Le processus prévu dans le projet de loi repose sur les Règles de procédure; les dispositions de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires* concernant l'interrogatoire devant le greffier de la Cour seraient abrogées.

Les praticiens connaissent vraisemblablement bien les deux procédures et il serait utile d'obtenir leurs commentaires sur le bien-fondé de l'une par rapport à l'autre comme moyen d'établir les ressources dont dispose un débiteur sur jugement. Il serait également utile d'obtenir des commentaires au sujet de l'efficacité du questionnaire proposé, qui sera probablement semblable en grande partie à l'état financier utilisé par la Division de la famille.

8. Voies d'exécution Nous serions heureux d'obtenir des commentaires de tous genres sur la nature et les détails des mécanismes d'exécution proposés. Voici une liste de points qu'il vaudrait la peine de discuter :

- la question de savoir si le projet de loi est justifié de prévoir que le créancier sur jugement devrait déterminer quels biens devraient être visés par les mesures d'exécution, à moins que le débiteur sur jugement puisse convaincre le shérif que l'on devrait s'emparer d'autre chose à la place;
- la question de savoir si les insaisissabilités prévues sont justifiées, surtout l'exemption dite d'« abri », celle touchant le revenu et celle concernant les REER;
- la question de savoir si, comme la LEJNB le propose, les biens-fonds devraient être exigibles sans qu'il soit nécessaire d'épuiser d'abord les biens personnels, mais en prévoyant un délai d'attente de six mois avant que le bien-fonds puisse être vendu;
- la question de savoir si la procédure à suivre pour la vente des biens-fonds et d'autres biens est satisfaisante;
- la question de savoir si la procédure de saisie-arrêt des salaires est raisonnable;

- la question de savoir si l'on pourrait concevoir d'autres réparations que celles qui sont mentionnées (par exemple, le pouvoir d'attribuer simplement la propriété au créancier sur jugement sans devoir procéder à une vente).

Il y a sans aucun doute de nombreux autres points importants et détaillés qui méritent des commentaires. En en énumérant quelques-uns, nous ne voudrions pas décourager les gens de formuler des commentaires sur les autres.

9. Pouvoirs et pouvoir discrétionnaire de l'agent d'exécution Bien qu'il parte du principe que c'est au créancier sur jugement qu'il incombe de déterminer la nature des mesures d'exécution qui seront prises contre le débiteur sur jugement, le projet de loi confère aussi à l'agent d'exécution divers pouvoirs discrétionnaires. Ces pouvoirs discrétionnaires - dont celui d'accorder un sursis à l'exécution - sont conçus pour s'assurer que le système conserve un équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs, et ils sont tous sujets au pouvoir de contrôle du tribunal. Les propositions contenues dans le projet de loi parviennent-elles à cet équilibre? Sinon, de quelles façons font-elles fausse route?

10. Dispense accordée aux débiteurs Une question que le projet de loi n'aborde pas est celle de savoir si la loi devrait contenir une disposition en vertu de laquelle les débiteurs qui ont déjà fait l'objet d'une mesure d'exécution pourraient demander à être dégagés de toute autre mesure d'exécution prise au sujet de la même dette constatée par jugement. Aux termes du projet de loi, tout comme selon les règles de droit actuelles, si les mesures d'exécution ne se soldent pas par un règlement intégral de la dette constatée

par jugement, le solde demeure dû, et d'autres mesures d'exécution peuvent être prises plus tard si le débiteur obtient d'autres biens. Devrait-on prévoir un seuil au-delà duquel le débiteur qui a fait tout en son pouvoir pour payer la somme à laquelle il a été condamné par jugement devrait être à l'abri de toute autre mesure d'exécution? Les tenants de cette proposition font valoir que ce n'est que justice. Ceux qui défendent la thèse contraire affirment que la question relève du droit de la faillite.

11. Autres commentaires

Prière de commenter aussi sur tout autre aspect du projet de LEJNB.